

RÈGLEMENT NO V-935

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-935 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 7^{1^{ère}} jour du mois d'avril 1997, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR MARC LAVALLÉE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME SYLVIE COLLET MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME LISE MICHAUD
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 17 mars 1997;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Lise Michaud

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-935 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE**» .

2. L'objet du présent règlement est de modifier l'article 9.3.2 du Règlement numéro V-768 et ses amendements pour qu'il se lise comme suit:

«9.3.2. Superficie et nombre maximal de garage privé séparé du bâtiment principal:

Pour les usages du groupe Habitation (10), un (1) seul garage privé séparé est autorisé par bâtiment principal.

La superficie maximale est égale au plus élevé de:

A) 50 mètres carrés;

B) au nombre obtenu, en mètre carré, en multipliant la superficie d'un seul terrain par 0,1. Cette norme est applicable uniquement aux lots ou terrains intérieurs.

La superficie maximale combinée des bâtiments accessoires séparés ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

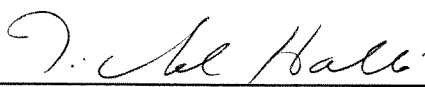
Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de nombre et de superficie propres au bâtiment principal s'appliquent.

Dans tous les cas, lorsqu'un garage séparé excède une superficie de 50 m. ca., tout mur dudit garage qui est adjacent à une propriété résidentielle doit être dissimulé à 50% de sa surface par un aménagement paysager. Toutefois, cette exigence est non applicable si le terrain sur lequel est implanté ledit garage est pourvu d'une clôture de 1,8 mètre de haut ou d'une haie d'une hauteur minimum de 1,8 mètre sur toute partie du terrain adjacent au garage.»

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 7^{ième} jour du mois d'avril 1997.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER